



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 6154

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin demande a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il est dans ses intentions de creer un avantage de retraite specifique au benefice des femmes agees de soixante ans et plus ayant eleve trois enfants et plus et qui ne sont pas en situation de pretendre au versement d'une pension de retraite a taux plein.

Texte de la réponse

Reponse. - Plusieurs dispositions sont deja intervenues pour permettre aux meres de famille d'acquies des droits personnels a pension de vieillesse. C'est ainsi que toute femme ayant eu la qualite d'assuree, a titre obligatoire ou volontaire, peut beneficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant eleve a sa charge ou a celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizieme anniversaire. D'autre part, les personnes isolees (ou pour un couple l'un ou l'autre de ses membres n'exercant pas d'activite professionnelle) ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, beneficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complement familial ou de l'allocation parentale d'education et dont les ressources sont inferieures a un certain plafond, sont affiliees obligatoirement a l'assurance vieillesse a la charge exclusive des organismes debiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, une possibilite d'adhesion a l'assurance volontaire vieillesse a ete ouverte, sous certaines conditions, aux meres de famille qui ne relevent pas, a titre personnel, d'un regime obligatoire d'assurance vieillesse. Les interessees peuvent ainsi acquies des droits personnels a retraite au titre de leurs activites familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activite salaries. Par ailleurs, en application de l'article L 813-1 du code de la securite sociale, les femmes de nationalite francaise residant sur le territoire metropolitain, qui justifient de leur qualite de conjointes ou de veuves de salaries, ainsi que les femmes de salaries, divorcees, separees ou abandonnees par leur conjoint ou dont le conjoint a disparu, ont droit, sous conditions de ressources, a une allocation de mere de famille a soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail reconnue) lorsqu'elles ont eleve au moins cinq enfants a leur charge ou a celle de leur conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizieme anniversaire. A defaut, les personnes n'ayant jamais exerce d'activite professionnelle leur ouvrant droit a une pension de retraite peuvent, sous les memes conditions d'age et de ressources que l'allocation aux meres de famille, beneficier de l'allocation speciale de vieillesse aupres de la Caisse des depots et consignations, completee par le fonds national de solidarite pour atteindre le minimum vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Remy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6154

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3519